Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

nº 88.429 du 29 juin 2000
A. 54.276/IX-1938

En cause : 1. Katelijne SMETS,
2. Koen SMETS,
ayant élu domicile chez
Me G. MARINUS, avocat,
ayant son cabinet à MORTSEL,
Pieter Reypenslei 25

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me P. PEETERS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Brederode 13.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 1993 par laquelle Katelijne SMETS et Koen SMETS demandent l'annulation de la décision consignée dans une lettre du 30 août 1993 leur refusant l'autorisation de changer leur nom en SMETS DE CONINCK;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. W. WYMEERSCH, auditeur adjoint;

Vu l'ordonnance du 1er septembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2000, fixant l'affaire à l'audience du 5 juin 2000;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me S. SACRÉ, avocat, loco Me G. MARINUS, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me Fr. VAN NUFFEL, avocat, loco Me P. PEETERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. WEYMEERSCH, auditeur, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Les requérants sont nés respectivement les 8 novembre 1972 et 4 août 1975. À leur naissance, leur filiation ne put être établie que par la ligne maternelle.

1.2. Selon les déclarations non contestées des requérants, leur père naturel, Walter DE CONINCK, les reconnaît le 2 décembre 1991. Le tribunal de première instance d'Anvers homologue cette reconnaissance dans un jugement du 1er avril 1992. Le 11 juin 1992, l'officier de l'état civil inscrit celle-ci en marge du registre.

1.3. Le 25 février 1993, les requérants sollicitent, par la voix de leur conseil, l'autorisation de changer leur nom auprès du Ministre de la Justice. Ils font valoir qu'un tel changement ferait ressortir également leur filiation paternelle, tout en maintenant la différence de patronyme avec les autres descendants de Walter DE CONINCK, que leur intérêt est non seulement social, mais également moral, en ce qu'ils n'apparaîtraient désormais plus dans les documents officiels en tant que "fils adoptif" et "fille adoptive" de Gilberte SMETS, et que le père des requérants a exprimé officiellement son consentement à ce changement de nom, qui recueille également l'approbation de ses autres enfants.

1.4. Une enquête montre que Walter DE CONINCK est marié à Emilia MATHEUSSEN et qu'ils résident tous deux en Grande-Bretagne.

1.5. La décision contestée est notifiée aux requérants le 30 août 1993. Le refus est motivé comme suit : "Tout d'abord, le consentement de l'épouse de M. DE CONINCK Walter, votre père, n'est pas établi. En outre, il est inusité en droit belge de porter un patronyme associant à la fois le nom de la mère et celui du père".

2. De recevabilité du recours

2.1. Considérant que la décision de refus contestée se fonde sur deux motifs; qu'à les supposer fondés en droit et en fait, chacun de ces motifs suffit à étayer cette décision; que tous les moyens invoqués par les requérants visent soit l'un, soit l'autre motif de refus; qu'il faut dès lors toujours qu'au moins un moyen dirigé contre chacun des deux motifs soit fondé pour pouvoir conduire à l'annulation de la décision contestée;

2.2. Considérant que les requérants répondent au deuxième motif de refus, selon lequel il est inusité en droit belge de porter un double patronyme associant à la fois le nom du père et celui de la mère, en dénonçant dans un moyen, plus précisément le cinquième de leur requête, la violation des articles 10 et 11 -actuels- de la Constitution, des articles 8 et 14 de la CEDH, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du défaut de motifs matériels; que, se

référant à l'article 358, §§ 1er et 2, du Code civil, ils affirment qu'il est possible de conserver un patronyme existant en y ajoutant un nom supplémentaire après l'établissement ou la constatation d'un nouveau lien de filiation, qu'une distinction entre enfants adoptifs et enfants adultérins reconnus par leur père naturel, ne se justifie pas objectivement, à l'égard de ces derniers et qu'elle s'avère donc discriminatoire et que, dans la mesure où ils se voient dès lors refuser un droit, il y a violation des dispositions et des principes qu'ils invoquent dans le moyen; que les requérants précisent dans leur mémoire en réplique que, contrairement à ce qui fut le cas dans l'affaire tranchée par l'arrêt n° 26.854, KINT, du 23 juillet 1986, auquel la partie défenderesse se réfère, ils ne sollicitent pas la reconnaissance d'un droit subjectif, que le Conseil d'État est habilité à statuer sur le recours et qu'ils ont invoqué l'article 358, §§ 1er et 2, du Code civil dans le seul but de démontrer qu'il n'est nullement inusité d'employer un nom composé, le législateur ayant même expressément admis cette faculté, qu'il n'y a pas de différence fondamentale entre des enfants reconnus et des enfants adoptifs qui souhaitent voir reconnaître expressément leur lien de parenté et que le fait d'ajouter le nom du père doit en fait être considéré, non pas comme une adjonction, mais comme un changement de nom, motif qui n'a d'ailleurs pas été invoqué dans la décision attaquée; que dans leur dernier mémoire, ils font encore référence à des cas récents dans lesquels certains changements de nom consistant à ajouter un deuxième nom de famille ont bel et bien été autorisés;

2.3. Considérant qu'en ses articles 2 et 3, la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms énonce ce qui suit :

> "Art. 2. Toute personne qui a quelque motif de changer de nom ou de prénoms en adresse la demande motivée au Ministre de la Justice.
>
> La requête est introduite par l'intéressé lui-même ou son représentant légal.
>
> Art. 3. Le Ministre de la Justice peut autoriser le changement de prénoms lorsque les prénoms sollicités ne prêtent pas à confusion et ne peuvent nuire au requérant ou à des tiers.
>
> Le Roi peut, exceptionnellement, autoriser le changement de nom s'il estime que la demande est fondée sur des motifs sérieux et que le nom sollicité ne prête pas à confusion et ne peut nuire au requérant ou à des tiers.";

2.4. Considérant que le texte législatif précité montre que le changement de nom revêt un caractère exceptionnel; que le Roi dispose dès lors d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si la demande est fondée sur des motifs sérieux et remplit un certain nombre de conditions : le nom sollicité ne peut ni prêter à confusion ni nuire au requérant ou à des tiers; que, selon les travaux préparatoires relatifs à cette loi, la fixité du nom doit rester la règle et le changement l'exception;

2.5. Considérant que le deuxième motif sur lequel repose la décision attaquée est en tout cas pertinent en tant qu'il est de règle d'utiliser un patronyme unique -qui, contrairement à ce qui se fait dans d'autres systèmes juridiques, traduit la seule filiation paternelle- et de n'avoir recours à un nom double ou composé qu'à titre exceptionnel, par exemple lorsqu'il s'agit d'un patronyme nobiliaire ou d'une adoption; que cette dernière exception ne présente qu'une apparence de similitude avec la situation des requérants : si ceux-ci ont été adoptés par leur mère biologique, leur nom témoigne toutefois de leur parenté avec elle, alors qu'en cas d'adoption, de même que dans les dispositions du Code civil invoquées par les requérants, il est uniquement question de la filiation adoptive combinée à une filiation biologique, que celle-ci soit légale ou naturelle; qu'en pareille occurrence, il s'agit également d'ajouter ou de maintenir un nom que l'adopté porte déjà légitimement ou a déjà porté légitimement;

2.6. Considérant qu'il ressort de l'exposé des requérants que la procédure de changement de nom représente en fait pour eux le moyen d'obtenir ce à quoi ils ne peuvent apparemment accéder par une procédure civile, soit parce que la loi ne prévoit pas un tel cas de figure, soit parce que certaines personnes refusent de donner leur consentement alors que la loi requiert celui-ci, notamment celui de l'épouse du père naturel;

2.7. Considérant que, parmi les motifs pouvant justifier un changement de nom, la doctrine fait certes état du souhait de donner à l'enfant le nom de son père légitime qui n'est pas en mesure de transmettre son nom comme cela se fait habituellement, ou de son père naturel qui ne peut reconnaître l'enfant ou ne souhaite pas le faire; qu'abstraction faite de la question de la pertinence de ces exemples en l'occurrence, il est un fait que le

législateur a voulu que le changement de nom ne soit pas un droit mais doive rester une exception; que le pouvoir exécutif irait à l'encontre de la loi si, dans un cas où l'adjonction du nom du père n'est pas possible civilement, il autorisait un changement de nom administratif du seul fait de cette impossibilité;

2.8. Considérant que d'autant plus que le changement de nom doit rester l'exception, il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle du gouvernement quant aux motifs pour lesquels celui-ci autorise ou refuse le changement de nom; que, pour les raisons énoncées ci-dessus, le motif sur lequel repose le refus du changement de nom, plus précisément par l'adjonction du nom du père au nom existant, ne semble pas déraisonnable; qu'étant donné que les patronymes doubles sont effectivement exceptionnels, les requérants ne font l'objet ni d'une différence de traitement ni d'une discrimination en tant qu'ils se voient refuser une chose à laquelle ils ne peuvent prétendre parce qu'ils ne remplissent pas les conditions que la loi requiert à cet effet; qu'une éventuelle discrimination découle de la loi proprement dite; qu'enfin, les exemples cités par les requérants dans leur dernier mémoire ne permettent pas de déterminer si la situation de ces personnes est rigoureusement identique à la leur; que le moyen est dénué de fondement;

2.9. Considérant que, le cinquième moyen n'ayant pas été reconnu fondé, le deuxième motif de la décision contestée reste pertinent,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de huit mille francs, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf juin 2000, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	J. BOVIN,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier, **Le président,**

S. VAN AELST **J. DE BRABANDERE**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.